



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté cadre préfectoral n° 64-2026-07-29-00005  
portant réglementation exceptionnelle des activités humaines susceptibles  
d'occasionner des risques de feu de forêt dans les Pyrénées-Atlantiques**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**Chargé de l'administration de l'État dans le département**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- VU** le Code forestier, et notamment les articles L 131-6 et R 131-4 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 05 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 09 juillet 2026 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2026-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant réglementation temporaire de tirs de feux d'artifice

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 45 alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril modifié sus-visé, « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques observées ces dernières semaines, caractérisées par des températures élevées, un déficit hydrique de la végétation, et la présence ponctuelle de vents forts favorisent l'éclosion et la propagation rapide des incendies de végétation ;

**CONSIDÉRANT** le maintien des conditions défavorables pendant la période estivale et la multiplication des feux d'espaces naturels dans le département des Pyrénées atlantiques et les départements voisins ;

**CONSIDÉRANT** le niveau particulièrement bas des nappes, lacs, étangs et cours d'eau qui ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions le rechargement en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours doivent être prioritairement mobilisés pour la prévention et la lutte contre les incendies de végétation pendant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des départs de feu constitue le moyen le plus efficace de limiter les conséquences humaines, matérielles et environnementales des incendies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des incendies en cours dans les départements de la région Nouvelle -Aquitaine et notamment des Landes et la Gironde, ayant conduit à mobiliser le SDIS 64 en appui de ces départements ;

**CONSIDÉRANT** l'avis formulé par les services compétents lors de l'audioconférence du 29 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de la vigilance administrative de niveau très sévère pour le risque de feux de forêt et d'espaces naturels sur l'ensemble du département, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2026 sus-nommé ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article premier: objet de l'arrêté**

En application de l'article 16 de l'arrêté du 21/11/2022 susvisé, le présent arrêté a pour objectif de réglementer temporairement les activités susceptibles de générer un risque de feu de forêt en raison des conditions météorologiques défavorables.

##### **Article 2 : activités interdites**

Sont interdites sur l'ensemble du département les activités suivantes :

1. Brûlage des végétaux sur pieds et des végétaux coupés liés aux activités agricoles quel que soit le volume de végétaux à brûler ;
2. Brûlage de végétaux issus de la gestion forestière ;
3. Brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire ;
4. Incinération de déchets d'embâcle et de crue et d'entretien des ripisylves ;
5. Utilisation du feu à l'air libre ;
6. Usage du barbecue en espace naturel y compris pendant la pratique de bivouac. Seuls sont tolérés les barbecues mis en œuvre sous conditions de sécurité renforcée (proximité d'eau et ou d'extincteur en quantité suffisante pour éteindre tout départ de feu, absence de vent, pratique sur aire incombustible d'au moins 10 m<sup>2</sup> ou cheminée attenante à un bâtiment avec pare-étincelle ;
7. Fumer à moins de 200 m d'un espace boisé.

### **Article 3 : périmètre réglementé**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4 : période réglementée**

L'arrêté est applicable à compter du 29 juillet 2026 jusqu'au 10 août 2026 inclus. Cette période pourra être raccourcie ou prolongée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

### **Article 5 : information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis à l'ensemble des mairies.

### **Article 6 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'ONF, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 29 juillet 2026

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

  
Samuel GESRET

Signé numériquement par SAMUEL  
GESRET 1326517  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-  
110014016, OU=0002 110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1326517, G=SAMUEL, SN=  
GESRET, CN=SAMUEL GESRET  
1326517  
Raison : J'approuve ce document  
avec ma signature juridiquement  
valable  
Emplacement :

